

**RÉGION HAUTS DE FRANCE**

**DÉPARTEMENT DE L' AISNE**

**COMMUNES DE NAMPCELLES-LA-COUR,  
BANCIGNY, COINGT, JEANTES, DAGNY-LAMBERCY  
ET PLOMION**

# **ENQUÊTE PUBLIQUE**

**relative à la demande d'autorisation environnementale  
de construire et d'exploiter un parc éolien  
sur le territoire des communes de  
Nampcelles-la-Cour, Coingt, Jeantes,  
Dagny-Lambercy et Plomion**

**CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR**

# CONCLUSIONS MOTIVÉES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

**L'enquête publique relative à la demande d'autorisation unique** de construire et d'exploiter, sur le territoire des communes de Nampcelles-la-Cour, Coingt, Jeantes, Bancigny, Dagny-Lambercy et Plomion, un parc éolien comportant neuf éoliennes et trois postes de livraison, ainsi que les ouvrages de transport d'électricité associés, présentée par la société CEPE GRAND CERISIER, s'est déroulée conformément à l'arrêté préfectoral n°IC-2021/022 du 8 février 2021, sur 33 jours consécutifs, du lundi 15 mars au vendredi 16 avril 2021.

**La publicité** a été faite conformément aux prescriptions en usage, par voie de presse et par affichage dans les 31 communes dont le territoire est situé dans un rayon de 6 km autour des zones d'implantation des éoliennes (affichage constaté par huissier à la demande du pétitionnaire).

**L'information du public** a été largement faite par les moyens réglementaires ainsi que par les élus locaux, le demandeur, la presse locale et les opposants au projet.

**Les six permanences** tenues par le commissaire-enquêteur lui ont permis de recevoir plus de 80 personnes. 231 observations ont été émises, parfois en double, soit directement sur les registres d'enquête mis à disposition ou par notes remises qui ont été jointes aux registres dans chacune des cinq mairies concernées (81 observations), soit par courriers (9) envoyés au commissaire-enquêteur au siège de l'enquête, soit par messagerie électronique (141), à l'adresse ouverte par la préfecture de l'Aisne. Déduction faite des doubles-emplois, le commissaire-enquêteur a analysé les 212 avis exprimés, en grande majorité défavorables au projet (10 avis favorables seulement).

**Vu,**

- le dossier d'enquête publique présenté par la CEPE GRAND CERISIER, qui comportait :
  - La demande d'autorisation environnementale composée des pièces suivantes
    - Volume 1 : Description de la demande et pièces administratives et réglementaires (février 2021) ;
    - Volume 2 : Étude d'impact sur l'Environnement( février 2021) ;
    - Volume 3 : Étude de dangers (février 2021) ;
    - Volume 4 : Expertises spécifiques - partie 1 : expertise écologique ;
    - Volume 4 : Expertises spécifiques – partie 2 : expertises écologique (suite), et paysage ;
    - Volume 4 : Expertises spécifiques – partie 3 : expertises acoustique, anémométrique et agricole ;
    - Volume 5 : Note de présentation non technique ;
  - La réponse à l'Avis de la MRAe (février 2021) comportant
    - en annexe 1 l'avis de MRAe,

- en annexe 2 ortho-photographie de la zone d'étude,
- en annexe 3 les distances inter-éoliennes,
- en annexe 4, le système de détection des oiseaux et d'asservissement des machines
- copie séparée de l'avis de la MRAe jointe au dossier ;
- Les courriers de la Direction Générale de l'Aviation Civile (Service National d'Ingénierie Aéroportuaire) du 09/08/2019 et du 17/11/2020 ;
- Le courrier du Ministère des Armées (Direction de la Sécurité Aéronautique d'État) du 26/09/2017) ;
- Le courrier de l'Agence Régionale de Santé (ARS) des Hauts-de-France du 15/10/2019 ;
- Le courrier de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) Hauts-de-France du 04/08/2017 ;
- Le courrier de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) du 16/09/2019 ;
- Le courrier de la Direction Départementale des Territoires de l'Aisne ( Service Agriculture, Unité Foncier Agricole) du 11/09/2019 ;
- les pièces ajoutées par le commissaire-enquêteur :
  - Registres d'enquête publique (un dans chaque mairie siège d'une permanence) ;
  - décision du Tribunal Administratif d'Amiens désignant le commissaire-enquêteur ;
  - arrêté préfectoral n°IC/2021/022 du 8 février 2021 ordonnant l'ouverture de l'enquête
  - copie des publications légales, au fur et à mesure de leur parution ;
- les observations du public recueillies au cours de l'enquête
- le mémoire en réponse fourni par le demandeur à la suite du procès-verbal de synthèse établi par le commissaire-enquêteur ;
- Les avis rendus par les collectivités locales concernées par le projet ;

#### **Ayant constaté :**

- **que le dossier d'enquête** comportait les éléments permettant une information complète du public ;
- **que le public** a été par ailleurs informé de la tenue de l'enquête publique conformément aux dispositions réglementaires, par le biais
  - d'affiches apposées dans les 31 communes situées dans un rayon de 6 km autour de la zone d'implantation du projet et sur les accès à cette zone,
  - d'annonces légales parues 15 jours au moins avant et dans les 8 jours suivant l'ouverture de l'enquête dans deux journaux habilités,
  - ces mesures étant complétées par une information relayée par les municipalités concernées par le projet, par le demandeur, par la presse et les opposants au projet.
- **que, parmi les services consultés préalablement à l'enquête**
  - la Direction Générale de l'Aviation Civile, le Ministère des Armées, l'Agence Régionale de Santé, la Direction Régionales des Affaires Culturelles Hauts-de-France, la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers avait remis un avis favorable au projet, en précisant les conditions auxquelles cet accord était donné ;
  - que l'Institut National de l'Origine et de la Qualité a rendu un avis défavorable au projet qu'il estime susceptible de nuire à l'image de l'appellation d'Origine Contrôlée "Maroilles"

- **que parmi les collectivités locales ayant exprimé un avis**, comme le demandait l'arrêté préfectoral qui leur a été envoyé
  - ont donné un avis favorables les communes de Dagny-Lambercy, Nampcelles-la-Cour, Vignueux-Hocquet et la Communauté de Communes des Trois Rivières ;
  - ont donné un avis défavorables les communes d'Archon, Besmont, Burelles, Chaource, Coingt, Iviers, Landouzy-la-Ville, Plomion et la Communauté de Communes de Thiérache du Centre.

### **Considérant :**

- **Pour ce qui concerne le risque de saturation visuelle :**
  - que l'expertise paysagère effectuée par le pétitionnaire a bien évalué les effets cumulés de saturation et d'encerclement, à l'aide notamment de zones d'influence visuelle et de l'analyse des photomontages, les projets pris en compte pour les effets cumulés étant ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact, ont fait l'objet d'une évaluation environnementale et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public, et que les projets pris en compte pour le contexte éolien ont été actualisés lors de la phase de compléments,
  - que les analyses présentées montrent que, dans ce nouveau contexte éolien (potentiel), le projet du Grand Cerisier n'est pas à l'origine d'effets de saturation visuelle,
  - qu'il est suffisamment éloigné des nouveaux projets (9 km au minimum), et garde une implantation lisible et bien distincte des autres parcs et projets en présence,
  - que cette qualité le tient à l'écart des risques de confusion visuelle induits par la densité d'éoliennes qu'on observe localement, notamment au sud de la vallée de la Serre.
  - que la contre-étude présentée par Monsieur DOUCY reprend la méthode d'analyse du risque de saturation des paysages développée par la DREAL des Hauts-de-France,
  - que, s'appuyant sur ce concept, Monsieur DOUCY conclut que, pour l'ensemble des villages entourant la zone de projet, à l'exception de Vervins et Thenailles, les seuils de saturation visuelle sont atteints,
  - mais que cette analyse, effectuée sur la base de plans, contrairement à la méthode utilisée par le pétitionnaire, ne tient pas compte des reliefs et autres éléments pouvant occulter la vision des éoliennes, et ne permet pas de rendre compte de l'impact réel du projet, et qu'en outre, elle intègre tous les projets connus au moment de l'enquête,
  - qu'en conséquence, ses résultats ne peuvent être opposés à ceux de l'analyse présentée par le pétitionnaire,
  - que les photomontages présentés par le pétitionnaire ont été réalisés selon une méthodologie présentée pages 144 et suivantes de la partie 2 du Volume 4 (Expertises spécifiques) ;
  - que cette méthodologie n'a pas soulevé d'objection de la part des services instructeurs ;
  - que le pétitionnaire a complété son étude par les photomontages qui lui avaient été demandés par les services instructeurs
  - que les photomontages présentés n'ont pas mis exergue d'impacts rédhibitoires ou ne pouvant faire l'objet de mesures de réduction ;
  - qu'il est donc permis de considérer que le projet du Grand Cerisier ne contribue pas à densifier les horizons de manière excessive localement ou à provoquer des nuisances visuelles inacceptables.

- **Pour ce qui concerne l'atteinte à l'identité de la Thiérache, à travers notamment ses églises fortifiées :**
  - que l'impact du projet le plus fort concerne l'église de Nampcelles-la-Cour, comme le montre le photomontage réalisé au point de vue n°17 ;
  - que des mesures de réduction de cet impact ont été proposées (plantation d'arbres) ;
  - que l'impact du projet sur l'église de Plomion, comme le montre les photomontages réalisés aux points de vue n°21 et C1, a pu être qualifié de nul ;
  - que l'impact du projet sur l'église de Jeantes, comme le montre le photomontage réalisé au point de vue n°31, a pu être considéré comme nul ;
  - que l'impact sur l'église de Bancigny, comme le montre le photomontage réalisé au point de vue n°27, a pu être qualifié de nul ;
  - que toutes les autres églises inscrites ou classées de la zone d'étude intermédiaire sont situées à 3 km ou plus.
  
- **Pour ce qui concerne le projet d'intégration au Parc Naturel Régional de l'Avesnois :**
  - que la charte actuelle du Parc Naturel Régional de l'Avesnois ne se positionne pas en défaveur de l'énergie éolienne. Au contraire, le développement de l'éolien est intégré au territoire (orientation 8) et parfois même cité comme indicateur de résultat (orientations 10 et 12).
  - La réglementation ne rend pas incompatible la présence d'un Parc Naturel Régional avec l'implantation d'éoliennes, qui s'inscrit entièrement dans une démarche de développement durable.
  - Et donc que l'extension du PNR de l'Avesnois à quelques communes de Thiérache de l'Aisne ne serait pas compromise par la réalisation du projet.
  
- **Pour ce qui concerne les nuisances pouvant affecter la santé des habitants :**
  - que les plus faibles distances d'une éolienne aux premières habitations, telles qu'elles sont indiquées dans le dossier, sont de 670 mètres (éolienne E8/ Coutenval), 760 mètres (éolienne E8/Coingt), 775 mètres (E2/Malvaux), 935 mètres (éolienne E6/Lambercy), 950 mètres (éolienne E4/Le Moulin Ferme), 975 mètres (éolienne E4/ Bancigny)
  - que le commissaire-enquêteur estime que la distance de l'éolienne E9 par rapport à la première habitation de Coutenval, non repéré dans le dossier, est inférieure à 800 mètres
  - qu'en ce qui concerne les nuisances sonores,
    - les études acoustiques montrent qu'un risque de dépassement des seuils réglementaires est avéré, et qu'un plan de bridage des éoliennes est proposé pour amener, quand les circonstances l'exigent, les niveaux sonores dans les limites imposées ;
    - l'Agence Régionale de Santé a conditionné son avis favorable à la réalisation d'une campagne de mesurage après construction, afin de définir un plan de bridage optimisé en vue de son inscription dans l'arrêté d'autorisation.
  - qu'en ce qui concerne les infrasons,
    - les études réalisées par l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire concluent que l'examen des données expérimentales et épidémiologiques ne mettent pas en évidence d'arguments scientifiques suffisants en faveur de l'existence d'effets sanitaires liés aux expositions au bruit des éoliennes, autres que la gêne liée au bruit audible et à un effet nocebo, qui peut contribuer à expliquer l'existence de symptômes liés au stress ressentis par des riverains de parcs éolien ;

- qu'en ce qui concerne les ondes électromagnétiques,
    - selon les études menées par EDF et partagées par l'ADÈME, les émissions d'ondes électromagnétiques par les éoliennes restent très nettement inférieures aux seuils d'exposition réglementaires ;
  - qu'en ce qui concerne la pollution lumineuse,
    - le balisage diurne et nocturne des éoliennes est une contrainte réglementaire imposé par l'aviation civile et l'aviation militaire ;
  - qu'en ce qui concerne l'effet stroboscopique,
    - celui-ci est conditionné par la réalisation d'un certain nombre de circonstances (heure de la journée, saison, nuages/soleil, présence ou non de masques visuels, etc...)
    - que la gêne pouvant être occasionnée, ces conditions étant réunies, est fortement atténuée par la distance ;
  - qu'en définitive, aucune étude n'a démontré à ce jour que la présence d'éoliennes pouvait avoir un impact sur la santé humaine.
- **Pour ce qui concerne la santé du bétail :**
    - que des troubles inhabituels ont été constatés dans des élevages suite à la mise en route de l'exploitation de parcs éoliens, notamment à Nozay, en Loire-Atlantique,
    - mais que, si les autorités missionnées pour enquêter sur ces phénomènes à Nozay ont pu confirmer la concomitance des troubles et de la mise en service du parc, elles ont isolé deux causes potentielles (des phénomènes de courants électriques et la situation hydrogéologique des sous-sols) dont aucune ne peut, à priori, être rattachée à l'exploitation du parc éolien,
    - qu'aucun autre cas n'a pu être tranché à ce jour,
 et donc, qu'en l'état actuel des connaissances scientifiques, aucune responsabilité dans l'émergence des troubles constatés ne peut être imputée à la présence d'éoliennes.
  - **Pour ce qui concerne les atteintes à l'environnement, et notamment :**
    - la faune et l'avifaune,
      - que la variante retenue pour la réalisation du projet permet de ménager un couloir de 3,3 km entre les deux groupes d'éoliennes au centre du plateau,
      - que le site est éloigné de toute zone Natura 2000,
      - qu'un écart de 600 mètres est respecté par rapport à la forêt de la Haye d'Aubenton,
      - qu'un espace de 300 mètres, conforme aux recommandations, permet aux espèces de se déplacer et d'éviter l'effet barrière,
      - que la mise en place de systèmes de détection des oiseaux et d'asservissement des machines permet de réduire le risque de collision, notamment notamment pour les cigognes noires, tout comme les autres mesures de réduction des risques : adaptation des périodes de travaux, élimination des facteurs d'attraction (entretien des plateformes) afin qu'elles ne soient pas attractives pour la petite faune et éviter ainsi les comportements de chasse de l'avifaune à proximité des pales d'éoliennes, régulation des éoliennes lors des périodes favorables aux chauves-souris, système de détection automatisée de l'avifaune, couplé à un système d'effarouchement pour éviter les risques de collision,
      - qu'un suivi de l'efficacité de ces mesures est assuré, et mis à la disposition des services de l'État,
    - les risques de pollution des sols et de l'environnement lors de l'arrêt de l'exploitation du parc,
      - que le démantèlement des éoliennes fait l'objet d'une réglementation qui a été

renforcée par l'arrêté du 22 juin 2020, qui en prévoit les modalités ;

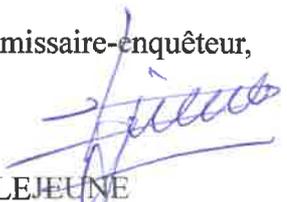
- que le démantèlement est à la charge de l'exploitant, ou de sa maison-mère en cas de défaillance ; qu'en cas de défaillance de cette dernière, il est fait appel au fonds de garantie constitué lors de l'autorisation préfectorale, fonds régulièrement ré-évalué ;
  - que les modalités du recyclage des différentes composantes de l'éolienne sont elles-aussi définies par l'arrêté ministériel du 22 juin 2020, et qu'ainsi, une première étape prévoit qu'au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation, doivent être réutilisés ou recyclés, et au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.
- **Pour ce qui concerne les perturbations du cadre de vie, et notamment :**
    - la détérioration des routes et voies d'accès au chantier
      - qu'en aucun cas les convois ne dépasseront la charge de 12 t/essieu
      - qu'un état des lieux sera réalisé avant les travaux par les gestionnaires des routes ou le représentant de la commune et le pétitionnaire, en présence d'un huissier,
      - que le pétitionnaire s'engage à la remise en l'état en cas de dommages avérés.
    - La détérioration de la qualité de réception de la télévision
      - que la loi impose à l'exploitant d'un parc éolien de mettre en place les solutions techniques et financières susceptibles de régler les problèmes ;

#### **Le commissaire-enquêteur donne**

- **un avis favorable à la construction des éoliennes E1, E3 E4, E5, E6 et E7, leur impact sur leur environnement naturel et humain étant limité ;**
- **un avis favorable avec réserve à la construction des éoliennes E2, E8 et E9 en raison de leur relative proximité (moins de 800 mètres) avec les premières habitations des hameaux de Malvaux (E2) et Coutenval (E8 et E9) de Coingt (E8) ; bien que la distance minimale légale de 500 mètres soit respectée, le commissaire-enquêteur estime que les risques de nuisances restent importants, surtout en ce qui concerne le bruit et malgré la possibilité de bridage.**

Fait à Tergnier, le 19 mai 2021

Le commissaire-enquêteur,

  
Didier LEJEUNE